

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 décembre 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (H 1 31)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC – H 1 31), est modifiée comme suit :

Art. 48 Dérogations temporaires à l'article 11A, alinéa 1 (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ Au vu de la situation sanitaire, la taxe annuelle pour l'année 2022 est supprimée.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de modification de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC; rs/GE H 1 31), fait suite à la décision prise par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2022 d'adopter des mesures d'allègement pour le secteur du transport professionnel des personnes en renonçant à la taxe annuelle 2022 perçue par l'Etat pour l'usage accru du domaine public des taxis (taxe AUADP). Il est rappelé que les taxis ont déjà bénéficié d'une exonération de la taxe AUADP en 2020 et 2021. La situation sanitaire restant toutefois problématique, il se justifie de maintenir cette mesure d'allègement en 2022 en introduisant à l'article 48 de la LTVTC un nouvel alinéa 4.

Le présent projet de modification de la LTVTC est en outre assorti de la clause d'urgence, afin qu'il puisse entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire. Ce choix permettra de soulager rapidement les administrés concernés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC – H 1 31)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.16.03.00 209300 et 426010
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L02 Surveillance du marché du travail et régulation du commerce
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(1.6)	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	(1.6)	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.6	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi ont été inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont intégrées aux autorisations de dépense de fonctionnement pour l'exercice 2022 résultant de l'application des douzièmes provisoires :

E.V.K. 1/2

oui non - un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 sera déposé.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le montant total des taxes auquel il est renoncé s'élève à 1,6 million de francs. Conformément aux règles comptables générant ce fonds, ces revenus sont enregistrés directement sur le fonds LTVTC sans transiter par le compte de fonctionnement de l'Etat. Compte tenu de l'absence de taxe pour 2022, le financement des charges (salaires OCIRT et Police) sera couvert par l'Etat en 2022.

Genève, le : 20.01.2022 Signature du responsable financier : p.o.
Dominique Ritter

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 20/01/2022 *BVK.*
En Vainade Xoudi
Visa du département des finances.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 20 janvier 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC - H 1 31)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.90	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-1.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	-1.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

20.07.2022 p.o. 

Modification de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC – rsGE H 1 31)

Contexte : Le présent projet de modification de la LTVTC fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 2022 d'adopter des mesures d'allègement pour le secteur du transport professionnel de personnes en renonçant à la taxe annuelle 2022 perçue par l'Etat pour l'usage accru du domaine public des taxis (taxe AUADP). Il est rappelé que ce secteur a déjà bénéficié d'une exonération de la taxe AUADP en 2020 et 2021. La situation sanitaire restant toutefois problématique, il se justifie de maintenir cette mesure d'allègement en 2022 également.

Le présent projet de loi est en outre assorti de la clause d'urgence, afin qu'il puisse entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire. Ce choix permettra de soulager rapidement les entreprises de taxis et les chauffeurs de taxis concernés.

Conséquences financières : Le renoncement à la taxe AUADP 2022 représentera pour l'Etat un manque à gagner de CHF 1,6 million.

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p>Art. 48 Dérogation temporaire à l'article 11A, alinéa 1</p> <p>¹ En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée en contrepartie du droit d'usage accru du domaine public est supprimée.</p> <p>² Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.</p> <p>³ Vu la persistance de l'épidémie en 2021, la taxe annuelle 2021 est également supprimée. L'alinéa 2 est applicable pour le surplus.</p>	<p>Art. 48 Dérogations temporaires à l'article 11A, alinéa 1 (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁴ Au vu de la situation sanitaire, la taxe annuelle pour l'année 2022 est supprimée.</p>	<p>Art. 48, al. 4 (nouveau) : Le nouvel alinéa 4 prévoit de prolonger la mesure d'allègement adoptée en 2020 et 2021 pour l'année 2022 également, soit de renoncer à la perception de la taxe annuelle visée à l'article 11A LTVTC pour l'usage accru du domaine public. Les éventuels montants déjà versés à ce titre par les administrés seront restitués.</p>